



## DÉLIBÉRATION N° 2018-179

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 septembre 2018 portant approbation de la proposition relative à la détermination des blocs de réglage de la fréquence-puissance pour la zone synchrone de l'Europe continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité* (règlement « *System Operation Guideline* », ci-après désigné le « *règlement SOGL* ») est entré en vigueur le 14 septembre 2017. L'objectif du règlement SOGL est le maintien de la sécurité d'exploitation, du niveau de qualité de la fréquence et de contribuer à la gestion et au développement efficaces du réseau de transport de l'électricité interconnecté. Il fixe à cet effet des exigences des gestionnaires de réseau de transport (GRT) visant à déterminer les blocs de réglage de la fréquence-puissance par zone synchrone.

L'article 139(1) du règlement SOGL dispose que : « *Tous les GRT de chacune des zones synchrones spécifient la structure du réglage fréquence-puissance pour la zone synchrone dans l'accord d'exploitation de zone synchrone. Chaque GRT est responsable d'appliquer la structure du réglage fréquence-puissance de sa zone synchrone et d'assurer un fonctionnement conforme à celle-ci* ».

À ce titre, l'article 141(2) du règlement SOGL dispose que dans « *les quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT d'une zone synchrone élaborent conjointement une proposition commune relative à la détermination des blocs RFP [...]* ».

En application des dispositions de l'article 6(3)(g) du règlement SOGL, cette proposition commune doit faire l'objet d'une approbation de toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, le Forum des Régulateurs de l'Énergie (*Energy Regulators' Forum* ou ERF) a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER). Pour chaque méthodologie, les régulateurs collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité.

Lorsque les régulateurs considèrent dans ce « *position paper* » que la proposition soumise est satisfaisante, chaque autorité approuve par la suite la méthodologie sur la base des éléments synthétisés dans le document adopté en ERF. En revanche, lorsqu'elles conviennent qu'une demande d'amendement est nécessaire, chaque autorité de régulation transmet à son GRT cette demande. Les GRT disposent ensuite de deux mois à partir de la demande d'amendement pour soumettre à l'ensemble des régulateurs une nouvelle version de la méthodologie. Les régulateurs disposent également d'un délai de deux mois à compter de la réception de la version modifiée de la proposition pour parvenir à un accord et statuer sur le document soumis.

En l'espèce, par courrier du 10 janvier 2018, RTE a soumis pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une proposition de définition des blocs de réglage de la fréquence-puissance, conjointement avec les autres GRT de la zone synchrone.

Le 23 avril 2018, en application des dispositions de l'article 7 du règlement SOGL, et à l'issue d'un vote organisé dans le cadre du Forum Régional des Régulateurs de l'Énergie, les régulateurs de la zone synchrone sont convenus de demander aux GRT une modification de la proposition soumise.

Par courrier du 4 juin 2018, la CRE a transmis à RTE la demande d'amendement émanant des régulateurs, précisant les points sur lesquels des améliorations étaient attendues.

Par courrier du 26 juillet 2018, RTE a saisi la CRE pour approbation d'une nouvelle proposition de définition des blocs de réglage de la fréquence-puissance. Le document est annexé à la présente délibération.

Lors de l'ERF du 24 août 2018, les régulateurs de la zone synchrone ont considéré que la proposition modifiée avait bien pris en compte les éléments contenus dans leur demande d'amendement et sont parvenus à un accord pour approuver la proposition de définition des blocs de réglage de la fréquence-puissance. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

## **2. PROPOSITION ET ANALYSE DES RÉGULATEURS**

### **2.1 Historique de la proposition**

En application des dispositions de l'articles 11 du règlement SOGL, les GRT responsables de l'élaboration de la proposition de définition des blocs de réglage de la fréquence-puissance ont organisé une consultation publique sur leur proposition du 29 novembre au 29 décembre 2017 via le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité (en anglais, *European network of transmission system operators* ou ENTSO-E).

La proposition de définition telle que soumise initialement par l'ensemble des GRT de la zone synchrone a été reçue par la dernière autorité de régulation nationale le 28 février 2018. La proposition donnait une description des zones de surveillance, des zones RFP et des blocs RFP en application des dispositions de l'article 141(2) du règlement SOGL et comprenait, également, un calendrier de mise en œuvre et une description de son incidence attendue au regard des objectifs dudit règlement, en application des dispositions de son article 6(6).

L'article 6(7) du règlement SOGL dispose que les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord, puis approuvent les propositions qui leurs sont soumises dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par la dernière autorité de régulation concernée. En l'espèce, chaque autorité de régulation était tenue d'adopter une décision concernant la présente méthodologie au plus tard le 28 août 2018.

Toutefois, compte tenu de l'interdépendance entre cette proposition et, notamment, les accords opérationnels au niveau des blocs RFP, au niveau des zones RFP et au niveau des zones de surveillance, prévus respectivement aux articles 119, 120 et 121 du règlement SOGL, toutes les autorités de régulation de la zone synchrone de l'Europe continentale sont convenues, le 27 avril 2018, de publier les décisions nationales de demande d'amendements avant le 15 mai 2018, afin de ne pas retarder inutilement le processus de mise en œuvre dudit règlement.

### **2.2 Contenu de la proposition**

En application de l'article 141(2) du règlement SOGL, la proposition doit définir les blocs RFP pour la zone synchrone de l'Europe continentale, qui doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. une zone de surveillance correspond à une seule zone RFP, ou fait partie d'une seule zone RFP ;
- b. une zone RFP correspond à un seul bloc RFP, ou fait partie d'un seul bloc RFP ;
- c. un bloc RFP correspond à une seule zone synchrone, ou fait partie d'une seule zone synchrone ; et
- d. chaque élément de réseau fait partie d'une seule zone de surveillance, d'une seule zone RFP et d'un seul bloc RFP.

### **2.3 Évolutions demandées par les régulateurs et contenu de la nouvelle proposition soumise par les GRT**

Dans la demande d'amendement susmentionnée, tous les régulateurs de la zone synchrone ont demandé aux GRT :

1. l'amélioration de la qualité et de la cohérence de la proposition de détermination des blocs RFP de l'Europe continentale,

2. la précision de la portée de la proposition de détermination des blocs RFP de l'Europe continentale,
3. la suppression des pays non membres de l'Union européenne de la description des zones et des blocs RFP de l'Europe continentale, et une description de la situation des pays tiers dans une annexe (hors approbation),
4. une énumération des points où la puissance est mesurée à chaque frontière des zones et des blocs RFP aux fins de la régulation de la fréquence-puissance par souci de clarté et de transparence dans une annexe (hors approbation),
5. une diminution du délai de mise en œuvre.

A la suite de cette demande d'amendements, toutes les autorités de régulation de la zone synchrone de l'Europe continentale reconnaissent les améliorations apportées par les GRT concernés à la proposition relative à la détermination des blocs RFP pour cette zone.

D'abord, la proposition modifiée des GRT relative à la détermination des blocs RFP pour la zone synchrone de l'Europe continentale est désormais clairement limitée aux pays de l'Union européenne, même si la zone synchrone de l'Europe continentale englobe également les pays tiers qui ne peuvent être liés par le règlement SOGL<sup>1</sup>. Par ailleurs, l'annexe 1 de la note explicative (non soumis à l'approbation des régulateurs) mentionne que la coopération dans un même bloc contenant physiquement des pays de l'Union européenne et des pays tiers ou entre des blocs de l'Union européenne et des pays tiers est organisée par des accords privés entre les pays concernés.

En outre, sur l'appartenance des éléments de réseau à une seule zone de surveillance, à une seule zone RFP et à un seul bloc RFP, afin de garantir la clarté et la transparence sur le respect de l'article 141 (2)(d) du règlement SOGL, l'annexe 2 de la note explicative (non soumise à approbation des régulateurs) indique le positionnement des points de comptage des interconnexions aux frontières entre les zones et les blocs et la répartition de ces interconnexions entre les zones et les blocs.

De plus, la période de mise en œuvre a été réduite à un mois après l'approbation par les régulateurs de la proposition modifiée relative à la détermination des blocs RFP pour la zone synchrone de l'Europe continentale, la structure décrite dans la proposition des GRT reflétant la situation actuelle.

Enfin, la version modifiée des GRT a apporté des éclaircissements sur le contenu de la proposition et permis d'améliorer la cohérence de l'ensemble du document, et en précisant l'impact sur les objectifs du règlement SOGL.

## **2.4 Conclusions des régulateurs**

À la suite des améliorations présentées ci-dessus, tous les régulateurs de la zone synchrone de l'Europe Continentale approuvent la proposition modifiée relative à la détermination des blocs RFP pour cette zone.

Conformément à l'article 7(1) du règlement SOGL, toutes les autorités de régulation de la zone synchrone de l'Europe continentale prendront leurs décisions nationales, sur la base de cet accord, dans les deux mois suivant la réception de la proposition par la dernière autorité de régulation de la zone synchrone de l'Europe continentale, soit d'ici le 9 octobre 2018.

Toutefois, compte tenu de l'interdépendance entre cette proposition et, notamment, les accords opérationnels au niveau des blocs RFP, au niveau des zones RFP et au niveau des zones de surveillance, prévus respectivement aux articles 119, 120 et 121 du règlement SOGL, toutes les autorités de régulation de la zone synchrone de l'Europe Continentale sont convenues de prendre les décisions nationales correspondantes pour approuver cette proposition aussitôt que possible, après la conclusion de l'accord en ERF entre toutes les autorités de régulation de la zone synchrone de l'Europe continentale, et ce avant le 14 septembre 2018.

Pour permettre la soumission des accords opérationnels de blocs RFP (ces blocs étant déterminés dans le document approuvé), cette approbation est nécessaire. L'approbation doit en conséquence être anticipée pour permettre cette dernière soumission par les GRT dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur du règlement SOGL prévus par l'article 119 de ce règlement, soit le 14 septembre 2018.

<sup>1</sup> Les pays concernés sont : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), Ukraine, Serbie, Suisse et Turquie.

## **DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 6(3)(g) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement SOGL), les autorités de régulation de la région concernée sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition commune par zone synchrone pour la détermination des blocs RFP.

La Commission de régulation de l'énergie approuve la proposition relative à la détermination des blocs de réglage de la fréquence-puissance pour la zone synchrone de l'Europe Continentale. Cette méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 8(1) du règlement SOGL, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER).

**Délibéré à Paris, le 13 septembre 2018.**  
**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**  
**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

## **ANNEXE**

Proposition relative à la détermination des blocs de réglage de la fréquence-puissance pour la zone synchrone de l'Europe Continentale, conformément à l'article 141(2) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.*

Note explicative pour la détermination de la proposition de blocs RFP pour la zone synchrone de l'Europe continentale (*version originale en langue anglaise, son contenu, non juridiquement contraignant, n'est pas soumis à approbation*).

Accord unanime des régulateurs de la zone synchrone de l'Europe Continentale portant approbation de la proposition relative à la détermination des blocs de réglage de la fréquence-puissance pour la zone synchrone de l'Europe Continentale élaborée par tous les GRT (*version originale en langue anglaise, son contenu, non juridiquement contraignant, est retranscrit dans la présente délibération*).